



AVOCATS
BARREAU
• PARIS

SYNTHÈSE DU CONSEIL

**du mardi
11 juin 2019**

Le Conseil se tient symboliquement en présence de la photo de notre Confrère iranienne, Nasrin Sotoudeh, dans la salle du Conseil.

I - COMMUNICATIONS DE MADAME LE BÂTONNIER ET DE MONSIEUR LE VICE-BÂTONNIER

Madame le Bâtonnier transmet les remerciements des barreaux de Luxembourg et Bruxelles à la suite du Conseil conjoint de la semaine précédente.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile ADER indique avoir été reçu, en compagnie de Monsieur Martin PRADEL, par le conseil économique européen qui réalise un état des lieux des droits fondamentaux. Il y a évoqué notamment ses préoccupations relatives à l'état d'urgence. Il fait ensuite état d'une visite de la prison de la Santé en compagnie de Messieurs Benoît DENIAU et Gabriel BENESTY.

Monsieur le Vice-Bâtonnier revient sur la rentrée solennelle du barreau du Cameroun qui s'est tenue dans un palais des sports. Lors de cette rentrée, accompagné de Monsieur Stéphane de NAVACELLE, il a cherché à visiter nos deux confrères inscrits aux barreaux du Cameroun et de Paris emprisonnés, Messieurs Maurice Kamto et Michèle Ndoki.

Après une longue attente devant la prison et en dépit des autorisations de visite en sa possession, il n'a pas pu pénétrer dans la prison.

Ils se sont présentés de nouveau à la prison le lendemain, accompagnés d'un journaliste et ont été une nouvelle fois éconduits.

Madame le Bâtonnier indique que le président HAYAT a proposé que les assises des relations avocats magistrats se tiennent le 10 octobre.

Madame le Bâtonnier précise qu'un déjeuner s'est tenu avec Monsieur Bruno PIREYRE, en charge de la Charte de la Déontologie avocats magistrats. Ce dernier est très ouvert au dialogue.

Madame le Bâtonnier indique également que les décrets d'application du PJJ seraient en cours de rédaction à quatre mains avec le CNB et invite les membres du Conseil à prendre part à cette collaboration. Elle demande qu'un rapport soit présenté au Conseil.

Madame le Bâtonnier précise que le décret portant sur la procédure participative devrait aussi bientôt être transmis en vue d'une concertation.

Madame le Bâtonnier partage avec le conseil ses craintes relatives à la réforme annoncée des retraites. Un rapport est prévu pour le mois de juillet. Les membres du Conseil partagent son inquiétude et il est demandé de mettre en œuvre un travail de lobbying pour la défense de nos intérêts.

Monsieur Joël GRANGÉ indique que s'agissant du calendrier, le rapport serait attendu fin juillet et les premiers projets de loi mi-septembre. La situation des avocats ne serait mentionnée que d'une ligne dans le rapport.

Madame le Bâtonnier décrit la demande de participation financière du CNB au Char qui défilera à la marche des fiertés. Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile ADER précise qu'il avait été question d'un char parisien, mais d'est lors qu'un char existe déjà, il est normal de s'y associer.



II - COMPTES DE LA CARPA : PRÉSENTATION PAR MONSIEUR JEAN-CHARLES KREBS, SECRÉTAIRE GENERAL DE LA CARPA, ET MADAME CATHERINE LE GUEN, TRÉSOSIERE DE LA CARPA

Monsieur Jean-Charles KREBS, Madame Catherine LE GUEN, Monsieur Ludovic BLANC et Monsieur Brice LE RENARD présentent leur rapport.

La CARPA enregistre différents produits de ses placements et supporte des frais financiers.

Les placements sont répartis entre obligations en direct, fonds diversifiés, liquidités, comptes à termes et contrats de capitalisation.

Il convient de retenir pour 2018 ces quelques chiffres :

- les comptes font ressortir un excédent de 4 millions ;
- 23 millions d'euros de produits ont été enregistrés ;
- la banque a facturé pour 390 000 euros de services ;
- le rendement moyen de l'ensemble des placements pour 2018 est de 1,24 % du fait de taux négatifs ou proches de zéro ;
- les salaires et charges représentent 5 millions d'euros ;
- l'encours moyen a augmenté de 13 % en 2018, soit plus de 225 millions supplémentaires et un montant de 1,9 milliard d'euros (grâce à une politique de communication de la CARPA auprès des grands cabinets qui enregistrent des opérations à volumétrie importante) ;
- les produits financiers ont baissé de 24,7 millions à 23,7 millions d'euros mais sont supérieurs de 4 millions au montant estimé pour le budget.

La capacité contributive de la CARPA aux missions article 235-1 a été de 15,5 millions d'euros dont 6 millions à la formation professionnelle et 4,5 millions à la prévoyance.

Les comptes enregistrent des subventions (protocole article 99, garde à vue, etc.) ainsi que des produits des SCI (SCI MODA, SCI Berryer).

Les charges de la CARPA se répartissent en 2 grands postes, la gestion de maniement de fonds et l'aide juridictionnelle.

La CARPA doit être vigilante à toujours détenir 2 % de son encours en fonds propres.

Madame le Bâtonnier remercie l'équipe de la CARPA et note que d'une situation déficitaire, la CARPA est passée à une situation bénéficiaire, grâce aux économies qui ont été faites, à la politique de placement ainsi qu'à la politique de promotion de la CARPA auprès des grands cabinets. Elle rappelle que l'année prochaine, il y aura un résultat exceptionnel au titre de la vente de l'immeuble de la rue du jour qui sera affecté à la maison des avocats.

S'ensuivent des échanges avec les membres du conseil de l'Ordre, notamment sur l'opportunité d'investir dans l'immobilier.



VIII - AVANT-PROJET DE DÉCISION À CARACTÈRE NORMATIF N° 2019-002 PORTANT ADAPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (R.I.N) DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU PLURI-EXERCICE VISANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DE LA PLURALITÉ D'EXERCICE INSTAURÉE PAR LA LOI DU 6 AOÛT 2015 : RAPPORT DE MADAME SOLENNE BRUGÈRE ET DE MONSIEUR FLORENT LOYSEAU DE GRANDMAISON

Madame Solène BRUGÈRE présente le rapport en précisant que le critère d'exclusivité de l'exercice ayant été supprimé, la profession doit s'adapter. Ainsi, un avocat peut exercer une ou plusieurs activités en individuel et/ou dans plusieurs structures différentes et le cas échéant dans des barreaux différents.

Dans le cadre de la concertation mise en œuvre par le CNB, le barreau de Paris est amené à livrer ses observations sur les propositions issues des travaux du groupe de travail du CNB, qui a notamment opté pour la notion d'établissement d'exercice pour qualifier les différents « lieux d'exercice » en plus du cabinet principal de chaque avocat, en précisant qu'il se distingue du bureau secondaire et des structures inter-barreaux, sans que les frontières entre les catégories ne soient clairement identifiées.

Les rapporteurs se réjouissent de toutes les évolutions de nature à permettre la libération des initiatives entrepreneuriales des confrères et le développement de leurs activités économiques dans une profession en pleine mutation.

La Commission de l'exercice s'interroge toutefois sur les incidences pratiques pour chaque barreau à défaut, notamment, de clarification de la notion d'établissement d'exercice eu égard à sa complexité qui, en l'état, risque d'engendrer une confusion entre les différentes notions existantes.

S'agissant de la notion d'établissement d'exercice, il est rappelé qu'il existe plusieurs définitions :

- Le bureau secondaire défini à l'article 15.2.1 du RIN ;
- Les structures d'exercice inter-barreaux définies à l'article 17.1 du RIN.

La proposition du CNB est d'insérer un article 15.3.1 dans les termes ci-après :

15-3 Etablissement d'exercice

15.3.1 Notion d'établissement d'exercice

*L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre **peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts** de son cabinet **principal**, lui permettant d'exercer **son activité** avec un **mode** et un **statut différent** de l'exercice existant.*

L'établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession.

*L'établissement d'exercice est **distinct** du bureau secondaire et de la structure inter-barreaux.*

L'établissement d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.

Il semble à la commission de l'exercice que la distinction soit peu aisée avec les bureaux secondaires et les structures d'exercice inter-barreaux et que l'objectif

poursuivi soit en réalité un meilleur contrôle des différents modes d'exercice des confrères par leur ordre.

Dans ce contexte, les rapporteurs proposent une délibération ayant pour vocation de clarifier les notions.

Madame le Bâtonnier rappelle que la question qui se pose est celle de notre accord ou non sur la création de cette notion.

Monsieur Florent LOYSEAU de GRANDMAISON revient sur les différents concepts qui doivent être maniés dans le cadre de cette réflexion : le bureau secondaire et la structure inter-barreaux. Il soutient que la frontière est si fine avec le bureau secondaire qu'à terme, on se dirige vers une multipostulation nationale.

Selon les rapporteurs, l'idée du CNB est de trouver une idée intermédiaire entre ces deux hypothèses et il existe un risque d'afflux d'inscriptions à Paris, gérées par le CNB.

Madame le Bâtonnier relève que le projet envisagé vise à protéger les règles de la postulation.

Madame la Vice-Bâtonnière élue Nathalie RORET se demande si la notion n'a pas un intérêt pour les avocats exerçant à titre individuel mais Monsieur Florent LOYSEAU de GRANDMAISON indique qu'ils peuvent, même à titre individuel, ouvrir un bureau secondaire.

S'il y a un enjeu de nomadisme dans l'exercice professionnel, il est encore essentiel d'avoir un domicile professionnel. La proposition envoyée à la concertation instaure une sorte de flou.

Monsieur le Bâtonnier Frédéric SICARD indique qu'en réalité si un avocat peut avoir plusieurs exercices, il faut qu'il ait un seul barreau, pour que le disciplinaire puisse être exercé utilement.

À l'issue des débats, le conseil de l'Ordre rejette à l'unanimité la création d'un nouvel article 15.3.1 relatif à la notion d'établissement d'exercice.

Valence BORGIA
Secrétaire du Conseil

Marie-Aimée PEYRON
Bâtonnier de l'Ordre